

Séance du 17 mars 2023

RECOURS n° 1297

En cause de : S.A. ...

Ayant pour conseil Maître ... et Maître ..., dont le cabinet est établi ...

Partie requérante

Contre : Direction générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE)
Avenue du Prince de Liège, 15

5100 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 27 janvier 2023, réceptionnée le 31 janvier 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre la réponse communiquée par l'opérateur du Fichier central du département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE à la suite de sa demande adressée à la partie adverse le 20 décembre 2022 de lui communiquer une « copie les données relatives à la S.A. ... et à ses administrateurs qui ont fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central de la délinquance environnementale ».

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 février 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 février 2023;

Considérant que le recours adressé à la Commission mentionne que la partie requérante a entendu « exercer son droit d'accès aux informations enregistrées à son sujet dans le fichier central que lui reconnaissent les articles D.144, §3, alinéa 2, 6°, et R.98. §1^{er}, alinéa 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de l'environnement » ; que la partie requérante n'étant pas satisfaite de la réponse qui lui a été communiquée par l'opérateur du Fichier central par une lettre du 10 janvier 2023, reçue, aux dires de la partie requérante, le 16 janvier 2023, celle-ci a introduit auprès de la Commission le recours prévu à l'article D. 20.6. du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'article D.20.6., alinéa 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement :

« Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée. »

Que cette disposition est située, dans la partie III, titre 1^{er}, chapitre 2 du livre 1^{er} du code, lequel a trait, comme l'indique son intitulé à « l'information passive sur demande » ; que l'article D.12, du même livre 1^{er}, qui constitue la première disposition dudit chapitre 2, dispose que « [s]ous réserve des exceptions prévues aux articles D.18, § 1^{er}, et D.19, § 1^{er}, le droit visé à l'article D.10, alinéa 1^{er}, est assuré conformément au présent chapitre » ; que le droit visé à l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement est « [l]e droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques [qui] est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt ; »

Que, comme il ressort en particulier des articles D.10 et D.12 du livre 1^{er} du code de l'environnement, le chapitre 2 du titre 1^{er} de la partie III du livre 1^{er} du code, organise le régime du droit d'accès du public en général aux informations environnementales, public lui-même définit très largement par l'article D.6., 17°, du livre 1^{er} du code comme étant « une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes » ; que la compétence de la Commission, telle que définie par l'article D.20.6. , alinéa 1^{er}, ci-avant - disposition qui figure également dans la partie III, titre 1^{er}, chapitre 2 du Code - se limite à connaître des recours et des procédures de rectification en relation avec l'exercice de ce droit d'accès du public aux informations

environnementales, dans les cas et selon les procédures réglées au même chapitre 2, du titre Ier, de la partie III du livre Ier du code ;

Que la Commission est par contre sans compétence pour connaître de recours, demandes de rectification ou autres réclamations en lien avec l'exercice de droits d'accès à des données prévus et organisés dans d'autres parties du Code ;

Considérant que, comme mentionné ci-avant, dans sa demande d'accès originale à l'information, la partie requérante a, selon ses propres termes, entendu « exercer son droit d'accès aux informations enregistrées à son sujet dans le fichier central que lui reconnaissent les articles D.144, §3, alinéa 2, 6°, et R.98. §1^{er}, alinéa 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de l'environnement » ;

Que l'article D. 144, du livre Ier du Code de l'environnement se situe pour sa part dans la partie VIII du livre Ier du code de l'environnement, consacrée aux « recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus précisément dans le chapitre 3 de cette partie, relatif, selon son intitulé, aux « Objectifs et [à la] coordination de la politique répressive environnementale » ;

Que selon ledit article D.144, §1^{er},

«§1^{er}. L'Administration établit et gère un fichier central de la délinquance environnementale, ci-après dénommé le « fichier central ». Ce fichier central a pour finalité de permettre aux personnes dûment habilitées en vertu du paragraphe 2 à mutualiser leurs connaissances relatives à des situations infractionnelles dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale.

Le fichier central est institué sous la forme d'une plateforme électronique dont l'accès est strictement réservé aux personnes visées au paragraphe 2. [...]»

Que selon les paragraphes 2 et 3 du même article,

« §2. Les données du fichier central ne sont pas accessibles au public et peuvent être utilisées uniquement par les agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire, par les bourgmestres, par les fonctionnaires de police, par les fonctionnaires sanctionneurs ainsi que par les magistrats du ministère public.

§ 3. Lorsqu'un contrevenant est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Cette information mentionne :

- 1° les coordonnées d'une personne de contact;
- 2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données;
- 3° la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées;
- 4° les données à caractère personnel qui concernent le contrevenant;
- 5° l'adresse de l'Autorité de protection des données;
- 6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits;
- 7° le délai endéans lequel les données seront effacées du fichier central.

En application de l'alinéa 2, 6°, le Gouvernement détermine les modalités et conditions permettant l'exercice du droit d'accès aux données et du droit de rectification de celles-ci.»

Que l'article R.98 du livre 1er du code de l'environnement procure exécution à cette disposition décréte, spécialement le paragraphe 3, alinéa 2 ; que ledit article R.98 prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « toute personne peut, sans devoir justifier d'un intérêt particulier, solliciter l'accès à toutes données qui la concerne au sein du Fichier central. Pour ce faire, elle en adresse la demande expresse, par courrier recommandé, au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné » ;

Considérant que le régime de l'exercice du droit d'accès aux « données du fichier central » vise des données déterminées et ce, en outre, dans la seule mesure où ces données constituent des composantes du fichier central et sont accessibles via une plateforme électronique précise; que le régime de l'exercice de ce droit d'accès est organisé dans la partie VIII du livre du livre 1er du code de l'environnement, en particulier par les articles D. 144 et R. 98 du livre 1er du code ; que ce régime est étranger au régime de l'exercice du droit d'accès aux informations environnementales organisé par la partie III du même livre 1er ;

Que par conséquent, la Commission n'est pas compétente pour connaître des recours qui ont trait à l'exercice du droit d'accès aux données du fichier central conféré par ces dispositions aux contrevenants qui sont inscrits dans ce fichier ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 mars 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Madame C. LAMBERT, membre effective, Madame D. DENGIS, membre suppléante, Monsieur L. L'HOIR, membre suppléant, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE